



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2007-162-6 du 11 juin 2007
fixant les mesures à mettre en oeuvre, pour la mise en conformité
avec la législation des installations classées pour la protection de
l'environnement, de la cave vinicole de la Casinca.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 ;

VU l'arrêté n° 2003/195 du 20 février 2003, relatif à la poursuite d'exploitation des installations de la société coopérative vinicole de la Casinca à Vescovato ;

VU les rapports de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des 7 février et 4 avril 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques technologiques et sanitaires du 18 avril 2007 ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société Coopérative vinicole de la CASINCA est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vin sises sur la commune de VESCOVATO, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n° 2003-195 du 20 février 2003, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2: Dispositions à observer:

Article 2.1 : L'exploitant transmettra à la directrice de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le calendrier de mise en conformité de ses installations avec les prescriptions techniques prévues à l'annexe 2 de l'arrêté précité, énumérées ci-après :

- 3.2 : Conception des installations
- 7 : Bruits et vibrations
- 9.3.1 : Collecte des effluents liquides
- 9.4.2 : Capacité de rétention
- 10 : Déchets
- 11.1.4 : Règles de circulation
- 11.3.5 : Ventilation
- 11.4 : Installations électriques
- 11.5 : Formation du personnel
- 11.7 : Organisation des secours
- 11.8.2 : Moyens de lutte contre l'incendie
- 11.9 : Zones de risque incendie

Les travaux de mise en conformité devront être achevés dans un délai de deux ans.

Article 2.2 : L'exploitant communiquera chaque fin de semestre à la direction de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, un rapport d'étape concernant l'avancement des travaux de mise en conformité.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, cette décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Pour copie conforme à l'original
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Nicole MILLELIRI